

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE de REZÉ

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC VERT PRAUD
NANTES MÉTROPOLE – *maître d'ouvrage*
SPL Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) – *concessionnaire*

Par arrêté préfectoral n°2026/UPAF/048 en date du 15 juillet 2026, **une enquête publique unique**, portant sur le projet d'aménagement de la ZAC Vert Praud sur la commune de Rezé, est ouverte pendant trente et un jours consécutifs, **du lundi 07 septembre à 8h30, au mercredi 07 octobre à 17h30 inclus** à la mairie de Rezé Place Jean-Baptiste-Daviais – 44 403 REZÉ cedex et sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7490> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*) préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact et dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Monsieur Bruno MIOT, professeur de lycée en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Marie-Eve THEVENIN, retraitée de l'ingénierie et de l'éducation nationale, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Le commissaire enquêteur est chargé de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public aux dates et heures ci-après en **mairie de Rezé** (siège de l'enquête), *Place Jean-Baptiste-Daviais, 44 403 REZÉ cedex* :

- **Lundi 07 septembre 2026 de 8h30 à 12h30**
- **Jeudi 17 septembre 2026 de 13h30 à 16h30**
- **Samedi 26 septembre 2026 de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 07 octobre 2026 de 13h30 à 17h30**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier « papier » et dématérialisé d'enquête publique unique en **mairie de Rezé, Place Jean-Baptiste-Daviais, 44 403 REZÉ cedex**, aux jours et heures d'ouverture des services au public. La consultation du dossier d'enquête publique unique est également possible **sur le registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7490> accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Le dossier comportant l'étude d'impact du projet est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête unique « papier » ouvert à cet effet en mairie de Rezé ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie de Rezé, *Place Jean-Baptiste-Daviais, 44 403 REZÉ cedex* ;
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7490> (*accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique*)
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7490@registre-dematerialise.fr (*La taille des pièces jointes ne pourra excéder 25Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.*)

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles sur le registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'autorisation environnementale, sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité, sont publiés sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique et mis à la disposition du public, en mairie de Rezé, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (concessionnaire aménageur) 34 rue du Pré Gauchet – CS 93521 – 44 035 Nantes Cedex 1 – contactvertpraud@splaloma.com

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement prise par délibération de la collectivité portant le projet ;
- une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et valant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, assortie de prescriptions, délivrée par un arrêté du préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet envisagé prise par arrêté du préfet ou un refus motivé.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent respectivement :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »